

## RÈGLEMENT nº 21-01 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le 19 novembre 2019, la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle nº 19-04 qui remplace la politique sur la gestion contractuelle de 2010;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (ci-après appelée L.C.V.);

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du projet de loi 67 stipule que le règlement de gestion contractuelle de tout organisme municipal doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, et ce, pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021 jusqu'au 25 juin 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement en conséquence;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 15 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

Le règlement sur la gestion contractuelle est modifié, en remplaçant son titre par

« Règlement sur la gestion contractuelle nº 21-01 ».

#### ARTICLE 3

Le Règlement sur la gestion contractuelle est modifié en ajoutant, à l'article 8, l'article 8.7 suivant :

- « Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec
- Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Régie identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la Régie favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

# ARTICLE 5 - Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Régie. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Adopté par résolution lors d'une séance extraordinaire du conseil d'administration tenue le 23 juin 2021.

Yoland Émond Président

Isabelle Giasson

Directrice générale et secrétaire-

trésorière

Avis de motion : Le 15 juin 2021

Présentation du projet de règlement : Le 15 juin 2021

Adoption du règlement : Le 23 juin 2021 Transmission au MAMH 2021